

Direction

N° 2023-DDTM-SE-0144

ARRÊTÉ

portant prolongation de la dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés dans le département de la Manche suivant l'arrêté 2023-DDTM-SE-0139 du 14 novembre 2023

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-07-25-00001 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°17-014 du 2 février 2017 et n°17-018 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDTM-SE-0139 du 14 novembre 2023 portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans le département de la Manche jusqu'au 14 décembre 2023 ;
- Vu** les demandes de la Chambre d'Agriculture de la Manche et de la FDSEA de la Manche en date du 7 décembre 2023 sollicitant une prolongation de la dérogation pour les épandages des effluents à compter du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Manche qui s'est tenu le 14 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions météorologiques pluvieuses des mois d'octobre et novembre 2023 et de la première quinzaine de décembre 2023 maintiennent les sols gorgés d'eau, ce qui ne permet toujours pas de pénétrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins agricoles pour procéder aux épandages d'effluents ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents d'élevage pour faire face à la période hivernale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Manche, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole visée au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- les épandages d'effluents azotés de type II restent autorisés du 15 décembre 2023 au 14 janvier 2024, **uniquement sur les prairies en herbe implantées depuis plus de six mois.**

Article 2 : La dérogation relative aux dates d'épandage prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7 % afin de limiter les ruissellements vers les cours d'eau.

Article 3 : Les exploitants mettant en œuvre la dérogation doivent se déclarer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, de préférence par courriel : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr (formulaire de déclaration annexé au présent arrêté)

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres réglementations en vigueur, relatives aux conditions d'épandage : dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole non visées par la dérogation (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation ...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable etc.

Les pratiques mises en œuvre en dérogation sont mentionnées au cahier d'épandage de l'exploitation.

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef départemental de l'office français pour la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 14 décembre 2023



Xavier BRUNETIERE



Annexe à l'arrêté préfectoral 2023-DDTM-SE-0144

du 14 décembre 2023

Mise en oeuvre des dérogations aux dates d'épandage à l'automne-hiver 2023
dans le département de la Manche

Je soussigné : _____

(Nom, prénom ou raison sociale)

Référéncé par le N° pacage : _____

- déclare utiliser la dérogation relative à la possibilité d'épandage d'effluents azotés de type II (lisiers) du 15 décembre 2023 au 14 janvier 2024, sur les prairies implantées depuis plus de six mois sur les parcelles suivantes :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface concernée	Volume du lisier épandu (m ³)

Nota :

1 - conformément à l'arrêté préfectoral instaurant la dérogation, celle-ci ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées (ZAR).

2 - toutes les autres réglementations (notamment celle liée aux périmètres de protection de captages) continuent à s'appliquer.

Fait en 2 exemplaires (en conserver un)

A _____ Le _____

Signature :

Un exemplaire à retourner **pour le 15 janvier 2024** à :
DDTM – Service Environnement
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô cedex
ou par courriel à : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr

